

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-042

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations de service d'information et d'aide à la décision

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au Maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune d'Écully souhaite être accompagnée et bénéficier de services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone notamment dans les domaines des collectivités, des ressources humaines, des marchés publics, de l'urbanisme, de la petite enfance et du scolaire ;

Considérant que pour ce faire, une procédure a été lancée au titre de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant qu'après négociation, la proposition de la société SVP, sise 1, place Costes et Bellonte à -92270 BOIS-COLOMBES, a été retenue comme mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché public de prestations intellectuelles relatif à des prestations de services d'information et d'aide à la décision avec la société SVP, sise 1, place Costes et Bellonte à -92270 BOIS-COLOMBES.

Ce contrat permet à la Commune de bénéficier d'un service d'aide à la décision par téléphone dans de nombreuses thématiques et de cinq écrits par an sous forme de rapports de synthèse, ainsi que d'une veille juridique et une source de données via son site internet.

Il est conclu pour un montant forfaitaire de 662,48 € HT/mois, soit 795 € TTC/mois. Le montant annuel forfaitaire s'élève donc à 7 949,76 € HT/an, soit 9 540 € TTC/an.

Les prix sont fermes pour toute la durée du contrat (3 ans).

Article 2 : Conformément au code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Ecully, le **30 AVR. 2024**
Par délégation du Maire,
L'adjoint en charge des Finances
et de la Commande Publique

Certifié exécutoire le **30 AVR. 2024**

Par délégation du Maire,
L'adjoint en charge des Finances
et de la Commande Publique

Loïc ALIRAND

Loïc ALIRAND



Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20240430-DM_2024-042-AR
Date de réception préfecture : 30/04/2024